



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-38

Date d'entrée en vigueur :

24 août 2026

ATA :

05

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Manuel des exigences de maintenance (MRM), partie 2 – Articles de limites de navigabilité (ALI)

Remplacement :

Remplace la CN CF-2022-59, émise le 27 octobre 2022

Applicabilité :

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-401 et DHC-8-402 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

En mai 2019, De Havilland Aircraft of Canada Limited (DHC) a introduit la section portant sur les limites relatives aux candidats d'exigences de maintenance pour la certification (CCMR) dans le MRM PSM 1-84-7 – partie 2 ALI. La mise en œuvre des limites d'intervalle relatives aux CCMR ont été indiquées comme des mesures obligatoires pour le maintien de la navigabilité.

Transports Canada a émise la CN CF-2022-59 pour rendre obligatoire l'incorporation des limites relatives aux CCMR introduites dans la section 7-00 du MRM PSM 1-84-7, partie 2 ALI, et exigeait l'exécution de l'entretien de l'avion conformément à ces limites.

Depuis l'émission de la CN CF-2022-59, et à la suite de discussions avec la FAA, le contenu de la section 7-00 a été déplacé à la section 1 – CMR – PSM 1-84-7-MRM - partie 2 ALI. En plus du changement susmentionné, DHC a également introduit de nouvelles limites et révisé certains intervalles de limites existantes afin de les rendre plus restrictives.

Si les limites relatives aux CMR nouvelles et/ou révisées ne sont pas appliquées aux intervalles prescrits, les défaillances pourraient passer inaperçues et pourraient entraîner des situations de défaillance dangereuses ou catastrophiques.

La présente CN CF-2026-38 remplace les exigences de la CN CF-2022-59. La présente CN rend obligatoire le remplacement, l'inspection ou la réparation des pièces visées avant d'atteindre leurs intervalles prescrits dans les limites relatives aux CMR.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

Limites relatives aux CMR nouvelles ou plus restrictives : Limites relatives aux CMR qui sont nouvelles et limites relatives aux CMR dont l'intervalle a été réduit ou la description ou le type de tâche a

été modifié et qui ont été ajoutées ou révisées dans la section 1 – CMR – PSM 1-84-7-MRM - partie 2 ALI.

- A. Dans les intervalles de limites relatives aux CMR, identifiés dans les tâches, effectuer les limites nouvelles ou plus restrictives contenues à la section 1 – CMR – PSM 1-84-7-MRM - partie 2 ALI, Révision 9, en date du 10 juillet 2018 et les révisions temporaires (TR) indiquées au tableau 1 ci-dessous, telles qu'applicable au modèle et la configuration de l'avion.

Tableau 1 : Modèle d'aéronef, révision temporaire

TR	Date	Section
ALI-0238	19 janvier 2026	Section 1 - 21
ALI-0250	19 janvier 2026	Section 1 - 22
ALI-0213	11 février 2020	Section 1 - 23
ALI-0214	13 janvier 2020	Section 1 - 24
ALI-0239	19 janvier 2026	Section 1 - 26
ALI-0240	19 janvier 2026	Section 1 - 28
ALI-0241	19 janvier 2026	Section 1 - 29
ALI-0242	19 janvier 2026	Section 1 - 30
ALI-0243	19 janvier 2026	Section 1 - 31
ALI-0244	19 janvier 2026	Section 1 - 32
ALI-0219	11 février 2020	Section 1 - 34
ALI-0220	13 janvier 2020	Section 1 - 36
ALI-0245	19 janvier 2026	Section 1 - 52
ALI-0246	19 janvier 2026	Section 1 - 61
ALI-0247	19 janvier 2026	Section 1 - 73
ALI-0248	19 janvier 2026	Section 1 - 77

- B. Dans le cas des avions sur lesquels les limites relatives aux CCMR (ou numéro de tâche correspondant du comité d'étude de la maintenance) ont déjà été accomplies, la limite relative aux CMR nouvelle ou plus restrictive introduite à la suite de la suppression de la section 7-00, limites relatives aux CCMR, doit être effectuée dans l'intervalle à partir du moment où la dernière tâche équivalente associée à une limite relative aux CCMR a été effectuée.
- C. Le respect des TR de remplacement visant ces limites relatives aux CMR ou des révisions ultérieures de la section 1 – CMR – PSM 1-84-7-MRM - partie 2 ALI, approuvées par TC, permet également de satisfaire aux exigences de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Liviu Badita

Émise le 10 août 2026

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.